
Motion de Clauzel concernant la cessation des pouvoirs des commissaires civils, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Motion de Clauzel concernant la cessation des pouvoirs des commissaires civils, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 227-228;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41476_t1_0227_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

quoique beaucoup plus fromenteux, éprouve aussi déjà des besoins; les halles ne s'approvisionnement point, et le peuple demande du pain. Il sera donc très difficile, pour ne pas dire presque impossible, de pourvoir à la subsistance de l'armée qui va se réunir sur les côtes du département de la Seine-Inférieure, par des réquisitions, si elles sont bornées à ces deux départements.

La ville de Rouen est enfin aux abois. Demain, elle manquera de pain, si on ne vient pas à son secours. L'arrivée et le séjour d'une armée dans le département de la Seine-Inférieure va augmenter sa population, ses besoins, et diminuer ses ressources. Jusqu'à présent, nous n'avons pu parvenir à faire vivre le peuple, qu'en forçant les laboureurs à porter aux halles et marchés. Les mesures salutaires, les seules qui ont eu du succès parce qu'elles étaient révolutionnaires et commandées par la faim du peuple, ont été dénoncées comme des vexations; et ces lâches accapareurs ont trouvé des défenseurs dans nos comités, et des soutiens dans la Convention nationale. Nous avons été dénoncés à la République, par un de nos collègues, comme favorisant le commerce des grains et l'accaparement sous le prétexte d'approvisionner des magasins militaires qui, suivant lui, n'existent pas. Si ce laboureur malveillant est écouté et soutenu quand il se plaint, que pouvons-nous faire? Rien. Quel effet produiront nos réquisitions et nos ordres de les exécuter militairement en cas de refus d'y déférer, lorsqu'on nous met en question dans la Convention, si nous avons excédé nos pouvoirs?

Quel bien pouvons-nous opérer, si l'on propose à la Convention de nous demander compte de l'emploi des grains qui ont dû être versés en vertu de nos réquisitions dans les magasins militaires, quand il est vrai que nous n'avons fait aucune réquisition pour les subsistances militaires, et quand il est vrai qu'il n'en a été fait en notre nom, que pour garnir les marchés?

Citoyens, vous sentez comme nous le danger d'un pareil système qui a été suivi avec une persévérance qui tient de la déraison ou de la perfidie, et nous vous le déclarons, la triste position de la ville de Rouen, le dénûment absolu où elle se trouve, le dégarnissement de ses halles et marchés proviennent de ce qu'on n'a cessé de répéter, à la Convention et aux jacobins, que cette ville contenait des approvisionnement énormes et des magasins considérables. Ces calomnies s'accréditent; les journaux les répètent dans toute la République, et les laboureurs se disent: « Ne portons point de blé aux halles de Rouen et des environs, cette ville en regorge et le laisse gâter. »

On voulait sans doute réduire la ville de Rouen à la famine, on a réussi; la disette la plus affreuse la menace; elle est à la veille d'éclater, et les moyens d'alimenter cette grande cité dont la population est immense, sont nuls et presque impossibles, après les impressions fâcheuses répandues contre elle.

A Dieppe, le 8^e du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

LEGENDRE; DELACROIX; L. LOUCHET.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure pour s'occuper des subsistances, ont trouvé des obstacles dans la ville de Rouen. Ceux qui connaissent l'esprit de cette ville n'en doivent pas être surpris; mais il faut dire aussi que nos collègues n'ont pas fait assez d'attention à l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés; s'ils savent qu'à tel endroit il y a un magasin de blé, ils peuvent le prendre et l'envoyer à l'endroit qu'ils sont chargés d'approvisionner. Legendre est venu nous demander des moyens. Le comité vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités qui leur sont délégués, est nécessairement compris le droit de réquisition et de préhension.

Cette proposition est décrétée.

Un membre CLAUZEL (2)] observe à l'Assemblée que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de première réquisition étant rappelés, les pouvoirs des commissaires civils doivent cesser.

Cette motion est adoptée avec l'amendement que l'insertion au « Bulletin » servira de notification pour les délégués des représentants du peuple, ainsi que pour tous les agents du comité de Salut public, à l'exception des quatre dénommés dans le décret, l'un pour les villes maritimes, l'autre pour le département de la Gironde, les deux autres pour les départements de l'intérieur (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Clauzel observe que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la première levée étant rappelés, les pouvoirs des

(1) *Moniteur universel* (n^o 45 du 15 brumaire an II mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 21. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 111, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **Barère.** Les représentants du peuple, qui sont dans le département de la Seine-Inférieure, s'occupent essentiellement des subsistances. Ils n'ont pas trouvé à Rouen les moyens qu'ils devaient y trouver pour s'en procurer. Ils y ont plutôt rencontré des obstacles, et vous le concevez facilement, quand vous connaissez le mauvais esprit que la commerce a manifesté durant la Révolution. Ils avaient cependant un moyen sûr en leur pouvoir, mais dont ils ne connaissent pas assez la force.

« Ce moyen est dans le droit de préhension, qui consiste à dire : Voilà un magasin; je le marque pour la République. Je donne à son propriétaire des descriptions sur le Trésor national, et je fais passer ce qu'il renferme aux armées ou dans les départements qui en ont besoin.

« Votre comité de Salut public vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la demande faite à cet égard par plusieurs représentants commissaires, et de le motiver sur le droit de préhension établi par vos lois, et dont l'exercice est compris dans les pouvoirs illimités qui leur sont confiés.

« Décrété dans les termes suivants :

(Sait le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(2) D'après le *Moniteur*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(3) *Procès-verbal de la Convention*, t. 24, p. 299.

(4) *Moniteur universel* (n^o 45 du 15 brumaire

commissaires civils envoyés par le comité de Salut public, ou nommés par les représentants du peuple, doivent cesser.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

On fait lecture [BARÈRE (1)] de la liste des membres qui doivent composer le comité des décrets.

Elle est approuvée ainsi qu'il suit :

Les citoyens Monnel, Vernerey, Pérard, Becker, Cordier, Auger, Echasseriaux jeune, Bouilleroit, Battelier, Delecloy, Cosnard, Vinet (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Barère présente à la Convention la liste des 14 membres qui doivent composer le comité des décrets.

La liste est adoptée.

La séance est levée (4).

Signé : MOÏSE BAYLE, président; LOUIS (du Bas-Rhin), P. F. PIORRY, C. DUVAL, FOURCROY, PONS (de Verdun), JAGOT, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1793).

I

LETTRE DU REPRÉSENTANT TAILLEFER, COMMISSAIRE DE LA CONVENTION, DANS LES DÉPARTEMENTS DU LOT, DU CANTAL ET DE L'AVEYRON (5).

Suit la teneur de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (6) :

Taillefer, représentant du peuple dans les départe-

an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte de la ratification de Clauzel dans les termes suivants :

« CLAUZEL propose de rappeler aussi les commissaires civils, dont quelques-uns, arrivés dans leurs départements, s'étaient livrés à des vengeances particulières.

« BARÈRE observe qu'ils sont rappelés, hors quatre.

« CLAUZEL se plaint de l'inexécution du décret.

« BARÈRE demande l'insertion du rappel dans le *Bulletin* pour tenir lieu de notification. (Décrété.) »

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 300.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 191).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 300.

(5) La lettre du représentant Taillefer n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 brumaire an II; mais on en trouve de longs extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les journaux de l'époque. En outre, en marge du document des Archives, on lit la phrase suivante :

« Renvoyé au comité de Salut public, le 13 brumaire : LOUIS (du Bas-Rhin), secrétaire. »

(6) Archives nationales, carton AFII 151, pla-

tements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron, au Président de la Convention nationale.

« Rodez, le 5 de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ignore si le comité de Salut public a donné connaissance à la Convention de ma dépêche (1) du 15 de ce mois (vieux style), par laquelle je l'informais que des mouvements contre-révolutionnaires commençaient à se manifester dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn, et qu'un grand plan de conspiration embrassait le Midi de la République. J'ai la satisfaction de vous annoncer aujourd'hui, que le salut de la République ne sera point compromis dans ces départements; que les mesures promptes et efficaces que j'ai cru devoir prendre, ont déjoué les complots des ennemis de la liberté. Huit jours plus tard, il n'eût pas été, peut-être, en mon pouvoir de prévenir ou remédier aux malheurs dont elle était menacée.

quelle 1219, pièce 5. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 40.

(1) Voici cette dépêche de Taillefer. Elle existe aux Archives nationales, carton AFII 169, plaquette 1391, pièce n° 18.

« Ce que j'avais prévu, citoyens collègues, et que je vous annonçais dans toutes mes lettres au sujet des dispositions de l'Aveyron, ne s'est que trop réalisé, une rébellion s'est manifestée, et j'apprends à l'instant que déjà un attroupement qu'on évalue à 6,000 hommes, dont grande partie armés, exerce des brigandages et menace Rodez. Cette ville n'a ni hommes ni armes, pour se défendre, ni trop de bonne volonté. Cependant le citoyen Péric, que j'y avais envoyé sur votre dernière lettre, me marque qu'il fait tous ses efforts pour arracher les communes fidèles et les districts de l'Aveyron, Villefranche, notamment. Je fais partir sur-le-champ 2,000 hommes du Lot, par Villefranche et Figeac; je tire du Cantal tout ce qu'il est possible pour descendre vers le Mur-de-Barrès, mais les armes et les vivres manquent. Faites-en venir (au moins des subsistances) par le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire. Je pars cette nuit pour Toulouse, pour m'y concerter avec mes collègues, disposer des forces du côté du Tarn et même, s'il le faut, d'un petit camp formé sous cette ville, et qui s'y trouve fort à propos; nous verrons s'il est nécessaire d'en faire encore lever du Gard et de l'Hérault pour prendre les brigands à dos. A coup sûr, je ne négligerai rien pour étouffer cette nouvelle Lozère.

« Je ne puis vous dissimuler que je suis bien isolé; la Dordogne, le Cantal, le Lot et l'Aveyron n'ont que moi, ce n'est pas grand'chose dans une circonstance extraordinaire et difficile. Je crains que Baudot et Chaudron ne soient partis pour Bordeaux, en ce cas je les rappellerai, au moins Baudot, par un courrier extraordinaire. Si cependant vous ne jugiez pas mes moyens suffisants pour la conjoncture actuelle, j'avoue que je verrais sans aucune peine un collègue venir à mon secours et me prêter ses lumières, ses bons avis. Bien entendu que je ne dis pas cela pour être rappelé au moment où il faut porter les coups, et où le poste est près du péril, ce serait humilier et mortifier celui qui n'a pas une goutte de sang qui ne soit prête à couler pour sa chère patrie.

« Salut, estime, amitié, fraternité.

« TAILLEFER.

Cañors, le 5 du 1^{er} mois de l'an II de la République, 10 heures du soir. »